

## COMITE TECHNIQUE

REUNION DU 12 AVRIL 2021

\*\*\*\*\*

### POLE SUPPORTS TECHNIQUES

DIRECTION DES MOYENS INSTITUTIONNELS

\*\*\*\*\*

### RAPPORT POUR INFORMATION

## SECURISATION DU PROCESS « CONDUITE DE VEHICULES REGIONAUX »

### CONTEXTE

Conformément à la réglementation, les agents régionaux sont tenus de disposer d'un permis en cours de validité pour conduire un véhicule du parc automobile régional. En effet, l'article R221-1 du code de la route édicte que « *nul ne peut conduire un véhicule (...) s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité* ».

En revanche, l'employeur ne peut demander des informations sur le nombre de points détenus sur le permis de conduire par un agent. Il s'agit d'une information à caractère personnel (cf article L223-7 du code de la route). Il n'est pas envisageable non plus de conserver une copie du permis de conduire de l'agent.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des infractions au code de la route et selon l'article L121-6 du code de la route imposant aux personnes morales de transmettre « l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule » sous peine d'amende, il convient de proposer une solution pour sécuriser le processus de mise à disposition de véhicules au personnel régional.

### PROPOSITION POUR SECURISER LE PROCESSUS DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES AU PERSONNEL REGIONAL

Afin de respecter le cadre légal et réglementaire, il est proposé de mettre en place une attestation sur l'honneur. Dans ce document, les agents empruntant un véhicule de service du parc mutualisé régional pour leurs déplacements professionnels, utilisant un véhicule mutualisé au sein de leur direction ou bénéficiant d'un véhicule affecté s'engageront ainsi :

- sur la détention d'un permis de conduire en cours de validité,
- à déclarer **immédiatement** auprès de l'employeur, conformément à la réglementation, la perte de validité de leur permis,
- à communiquer une copie de leur permis de conduire ainsi que leur adresse personnelle en cas de procédure de recouvrement des contraventions au code de la route.

En effet, concernant ce dernier point, conformément à l'article L.121-6 du code de la route, « *lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, **le représentant légal de cette personne morale doit indiquer**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, **l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule** (...) ».*

Il est à noter qu'une fois les formalités de désignation effectuées (via le site ANTAI par le Service Déplacements de la Direction des Moyens institutionnels), la copie du permis de conduire ainsi que l'adresse personnelle de l'agent **ne seront pas conservés par le Service Déplacements de la DMI.**

Cette attestation sera à compléter chaque année (et dès la première utilisation pour les nouveaux bénéficiaires).

Le projet d'attestation est ainsi annexé au présent rapport.

Enfin, il est à noter que le traitement global mis en place dans le cadre de cette procédure sera déclaré à la CNIL dans le respect de la législation sur la protection des données